

## CONVENTION

Relative au financement des revalorisations salariales des professionnels des établissements pour personnes âgées ou pour personnes adultes en situation de handicap issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers du 18 février 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 44 de loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative instituant un complément de traitement indiciaire (CTI) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente (CP) n° 2022-1703 du 17 octobre 2022 par laquelle la CP détermine le périmètre et les modalités d'application des revalorisations salariales des professionnels des établissements pour personnes âgées ou pour personnes adultes en situation de handicap issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers ;

Vu la délibération du Conseil n°2023-1977 du 11 décembre 2023 déterminant les montant des revalorisations salariales des professionnels des établissements pour personnes âgées ou pour personnes adultes en situation de handicap issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers pour l'exercice 2023 ainsi que les régularisations à effectuer au titre de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les pièces produites par le gestionnaire au titre des établissements et services qu'il représente ;

ENTRE :

- La Métropole de Lyon, représentée par Monsieur Pascal Blanchard, vice-président délégué à la Santé, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, ci-après désignée la Métropole, d'une part,

ET :

- Le Gestionnaire, CCAS de Vaulx-en-Velin, situé Hôtel de Ville Place de la Nation 69120 VAULX EN VELIN, représenté par Madame Hélène Geoffroy, agissant en qualité de Présidente ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement des revalorisations salariales des professionnels des établissements pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers.

### **Article 2 : Nature et versement de la participation obligatoire par la Métropole**

#### 2.1. Périmètre

La délibération du Conseil n°2023-1977 du 11 décembre 2023 détermine les montants des revalorisations salariales des professionnels des établissements pour personnes âgées ou pour personnes adultes en situation de handicap issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers pour l'exercice 2023 ainsi que les régularisations à effectuer au titre de l'exercice 2022.

Pour l'exercice 2023, le gestionnaire peut prétendre à un versement correspondant à un montant calculé sur la base d'un montant forfaitaire maximum établi à 350,87 € par ETP par mois jusqu'au 30 juin 2023 et à 356,13 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les régularisations effectuées au titre de l'exercice 2022 sont établies sur la base des montants de revalorisations figurant dans la convention de versement signée à cet effet en date du 24 novembre 2022.

#### 2.2. Détermination des montants au titre de l'exercice 2023

Pour l'exercice 2023, la Métropole fixe le montant de la participation obligatoire à un montant maximal de 23 331 €, se répartissant comme suit :

Etablissement	Commune	Montant en €
Ambroise Croizat	Vaulx-en-Velin	23 331

Des avances mensuelles ayant été versées au titre de l'exercice 2023, une régularisation sera effectuée.

Dans l'attente de la détermination des montants pour 2024, la Métropole versera chaque mois une somme correspondant à un douzième des sommes fixées au titre des accords Laforcade pour l'exercice 2023 et à un douzième des sommes résultant de l'application de la Conférence des métiers, soit 1 944 €.

#### 2.3 Régularisation au titre de l'exercice 2022

Au titre de l'exercice 2022, aucune régularisation n'est à opérer.

La possibilité d'une régularisation liée à une différence entre le nombre d'ETP déclaré dans l'état cité à l'article 2.4 et celui réalisé par le gestionnaire au 31 décembre 2023 sera étudiée au moment de la détermination des montants pour 2024.

#### 2.4 Modalités de versement

Le versement de tout ou partie de la participation est subordonné à la fourniture des documents suivants :

- état des professionnels concernés par les mesures selon effectifs transmis par le gestionnaire ;
- documents permettant de vérifier la transposition conventionnelle des mesures.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire par virement administratif à :

### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

**RIB** : 30001 00497 E6970000000 55

**IBAN** : FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055

**BIC** : BDFEFRPPCCT

#### **Article 3 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Métropole, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un état des professionnels concernés par les mesures, selon le modèle transmis par la Métropole, et ayant bénéficié des revalorisations sur la période concernée par la présente convention et ce au plus tard au 30 avril 2023.

#### **Article 4 : Restitution de la participation obligatoire à la Métropole par le bénéficiaire**

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que la participation obligatoire a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- que le versement des revalorisations salariales n'a pas été réalisé ;

alors, la Métropole peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation obligatoire, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 : Relation entre la Métropole et le bénéficiaire**

##### **5.1 Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification au bénéficiaire. Elle prendra fin au plus tard 3 mois après la date de paiement.

##### **5.2 Règles de caducité**

La participation deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Métropole l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement de l'opération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente convention.

A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire sera mis en demeure de respecter ses obligations. La mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de 2 mois emportera caducité par décision expresse notifiée au bénéficiaire.

Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

### 5.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du bénéficiaire (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité) celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Métropole à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Métropole.

### 5.4 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

### 5.5 Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

### **Article 6 : Notification Contacts**

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier postal ou courrier électronique à :

	Domaine technique	Domaine administratif et comptable
<b>Pour la Métropole de Lyon</b>	<b>Christophe Bareilles</b> Responsable unité établissements PA 04.26.83.87.02 cbareilles@grandlyon.com	<b>Administratif :</b> Muriel Sroussi - 04.26.83.86.94 msroussi@grandlyon.com <b>Comptable :</b> Cathy Target – 04.26.83.87.38 ctarget@grandlyon.com
<b>Pour le bénéficiaire</b> Courriel permettant une correspondance certaine	Nom : Marie COLLETTE Fonction : Directrice Action sociale et CCAS 04 72 04 81 89 mcollette@mairie-vaulxenvelin.fr	<b>Administratif :</b> Thierry ISUS tisuus@mairie-vaulxenvelin.fr <b>Comptable :</b> Iris HUYGUES-CADROUCE ihuygues@mairie-vaulxenvelin.fr



Fait à Lyon, en deux exemplaires le

Pour la Métropole de Lyon,  
Le Vice Président délégué,

Pour le Gestionnaire

Pascal Blanchard